

VILLE D'ANGOULÊME / ACADEMY BOXING CLUB (ABC)

PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Ville d'Angoulême, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême,
représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire**, agissant es qualité en vertu de la
délibération n° du conseil municipal du
Ci-après dénommée : la Ville d'Angoulême

Et

l'association ACADEMY BOXING CLUB, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social
est situé : 5, rue des Chais 16000 ANGOULEME,
représentée par son **Président, Monsieur Jean MULUMBA**,
et désignée sous le terme « l'association » ou son signe « ABC », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'association Academy Boxing Club (ABC) a pour objet la formation de jeunes aux disciplines des arts martiaux, à la boxe anglaise et la lutte contre la délinquance sous toutes ses formes. Elle prépare également, par l'entraînement, des rencontres dans les disciplines choisies.

ARTICLE 1 :

Dans le but de permettre au club de poursuivre son activité de formation des jeunes dans de bonnes conditions, l'association ABC doit procéder au renouvellement de son matériel sportif et pédagogique.

ARTICLE 2 :

Afin d'accompagner le club, la Ville participera à cette opération en versant un fonds de concours d'un montant de 2 000€.

Le montant de l'aide apportée par la Ville sera versé sur présentation par l'association des factures acquittées.

ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait à Angoulême, le

**Pour l'association ABC
Le Président**

**Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,**

Jean MULUMBA

Xavier BONNEFONT